



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20111213-131211-17-DE

Accusé certifié exécutoire  
**EXTRAIT DU REGISTRE**

Reception par le préfet : 20/12/2011

Publication : 20/12/2011

**D**ES "autorité Compétente"  
par délégation

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

#### **DOSSIER N° 17 :**

CONVENTIONS AVEC LE SDEEG  
D'ORGANISATION TEMPORAIRE  
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LES OPERATIONS  
D'EFFACEMENT DES RESEAUX  
D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 32**

**Absent : 0**

**Excusés : 3**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

**Absent** :

**Secrétaire** : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 17 : CONVENTIONS AVEC LE SDEEG D'ORGANISATION  
TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES  
OPERATIONS D'EFFACEMENT DES RESEAUX  
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

RAPPORTEUR : M. Denis QUANCARD

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination des chantiers d'effacement des réseaux d'éclairage public, il convient de désigner le SDEEG, par l'intermédiaire d'une convention spécifique par opération, comme maître d'ouvrage unique des opérations d'effacement des réseaux d'éclairage public réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

Les conventions ainsi conclues auront pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières des opérations qui seront alors réalisées sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à signer toutes conventions avec le SDEEG relevant de l'organisation temporaire d'une maîtrise d'ouvrage unique pour les opérations d'effacement de réseaux d'éclairage public.

Ainsi,

**VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention transmise par le S.D.E.E.G.,

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :**  
**35 voix POUR**

**Article unique** : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes conventions avec le SDEEG relevant de l'organisation temporaire d'une maîtrise d'ouvrage unique pour les opérations d'effacement de réseaux d'éclairage public prévues au budget.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET



## CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

D'une part,

La commune de « commune », représentée par son Maire, « nom du maire », en vertu de la délibération du .....

Et

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde,

144 avenue du Médoc – 33320 Eysines

N° SIRET : 253 303 473 00032

Représenté par son Président, Xavier PINTAT, agissant en vertu de la délibération du ... décembre 2011.

Désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

### **Préambule :**

L'opération « Affaire » sur la commune de « commune » concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- La commune de « commune » pour les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article 2-II de la loi MOP transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



## **Article 1 – Objet de la convention**

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de « **Affaire** » réalisés en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG pour l'opération suivante :

« **Dossier** »

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

## **Article 2 – Champ d'application de la convention**

### Les travaux d'éclairage public

La collectivité délègue au SDEEG la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public mais conserve le choix du matériel d'éclairage public (mats, luminaires).

## **Article 3 – Déroulement de l'opération**

### Phase projet :

#### Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

#### Attribution de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public.

### Procédures préalables à la réalisation de l'opération :

#### Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

### Phase travaux :

#### Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

#### Attribution de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution



**Procédures de fin de travaux :**

**Mission du maître d'ouvrage délégué :**

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

**Attribution de la collectivité :**

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

**Article 4 – Gestion des ouvrages**

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages d'éclairage public, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

**Article 5 – Modalités financières**

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier de l'opération au taux de 7% (dont 1% de CHS) du montant HT des travaux).

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

**Plan de financement :**

Le plan de financement est arrêté sur les bases définies en annexe.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traité séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de sa participation financière en dépenses.

**Règlement et paiement :**

Le SDEEG règle les acomptes éventuels et décomptes définitifs aux entreprises.

**Participation de la collectivité :**

Le montant des travaux d'éclairage public est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de la participation de la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la collectivité.



Si une participation aux travaux a été accordée à la collectivité, celle-ci recevra avec les pièces de facturations un « avis de mandatement » à compléter et renvoyer au SDEEG pour versement de la subvention.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

#### **Article 7 – Règlement des différends**

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

A ....., le .....

Le Maire de la commune  
de « commune »,

Le Président du S.D.E.E.G.,

« Nom du maire »